



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Interdiction des chaudières à gaz d'ici 2026

Question écrite n° 272

Texte de la question

M. Antoine Villedieu interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la position du Gouvernement vis-à-vis de l'interdiction des chaudières à gaz dès l'année 2026. De nombreuses organisations syndicales ainsi que des spécialistes du bâtiment ont tiré la sonnette d'alarme sur la faisabilité d'une telle mesure. Leur connaissance technique du sujet est indiscutable et ils disposent de la légitimité suffisante pour apprécier toutes les conséquences potentielles de cette interdiction. Selon les statistiques officielles, le chauffage au gaz concerne près de 12 millions de foyers, à savoir 33 % des maisons et 50 % des logements. Si l'intention du précédent gouvernement de remplacer les chaudières à gaz par des pompes à chaleur peut paraître noble à première vue pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle apparaît difficile à mettre en oeuvre dans le contexte actuel où la forte inflation impacte lourdement le pouvoir d'achat des ménages. En effet, le remplacement des chaudières à gaz par des pompes à chaleur implique un surcoût non négligeable qui devra être pris en charge par le consommateur et cela en dépit des dispositifs existants comme MaPrimeRénov' dont les complications administratives dissuadent par ailleurs les Français d'y recourir. Une difficulté supplémentaire réside dans la pénurie de main-d'œuvre qualifiée que connaît actuellement la filière. Si l'interdiction était mise en place dès 2026, le déficit de formation des professionnels sur les compétences nécessaires à l'usage de cette technologie se ferait rapidement ressentir avec des conséquences désastreuses qui impacteraient des milliers de foyers. Aujourd'hui, la France ne dispose pas des moyens pour réaliser cet objectif en 2026. La solution de passer au tout-électrique est irréaliste au regard de la production actuelle d'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur. Alors que la filière du bâtiment fait d'innombrables efforts pour verdir son gaz, cette mesure porterait le coup de grâce à un secteur durement touché à la fois par la hausse des coûts des matières premières et par les contraintes posées par de lourdes normes environnementales. Compte tenu de ces interrogations légitimes et après les concertations lancées par le précédent gouvernement avec la filière, il lui demande sa position sur ce sujet et souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de repousser la date d'interdiction des chaudières à gaz ou de revoir les conditions d'application de cette mesure.

Texte de la réponse

Pour atteindre nos objectifs climatiques, il est nécessaire de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs et notamment celui du bâtiment, qui représente 18% des émissions en France. Les politiques publiques doivent donc inciter à la sortie du pétrole et du gaz, qui peuvent également subir des fluctuations de prix importantes, pour s'affranchir progressivement des importations de combustibles fossiles. Plus précisément, l'objectif de sortie des énergies fossiles dans le secteur du bâtiment est fixé par les textes européens, en particulier la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), qui précise le calendrier à tenir : au 1er janvier 2025, supprimer toute incitation financières à l'installation de chaudières autonomes consommant des énergies fossiles ; au 1er janvier 2040 la cible est la disparition des chaudières fossiles dans le secteur du bâtiment. Il n'existe aujourd'hui aucune mesure d'interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026. Cependant, compte tenu de la durée de vie des chaudières gaz qui est d'une

vingtaine d'années, il est nécessaire d'anticiper leur remplacement et de promouvoir les solutions alternatives dès maintenant. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit un retour au taux de TVA normal à 20 % pour l'installation de toute chaudière au gaz ou au fioul. Actuellement, les chaudières dites à très haute performance énergétique bénéficient d'un taux de TVA de 5,5 % ce qui renforce la rentabilité de ces systèmes fossiles par rapport à des systèmes renouvelables pourtant plus efficaces sur le plan énergétique et climatique. Le Gouvernement est conscient que la décarbonation de notre parc de logement est un objectif qui pourra seulement se réaliser dans la durée compte tenu de la complexité du remplacement de systèmes au gaz, notamment pour le chauffage individuel en logement collectif. Un accompagnement devra être organisé par l'Etat et les collectivités pour assurer une transition en douceur, notamment pour améliorer la connaissance de la filière sur les technologies disponibles, développer les réseaux de chaleur lorsque cela est possible, ou encore soutenir l'intégration des pompes à chaleur en milieu urbain ou de la géothermie. Enfin, le député indique que le remplacement du gaz par des solutions électriques, notamment les pompes à chaleur est irréaliste au regard de la production actuelle d'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur (PAC). Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, a étudié, à la demande des services, des trajectoires comportant une forte accélération du déploiement des PAC d'ici 2030 et 2035 dans le cadre de son bilan prévisionnel 2023. Ces travaux démontrent que la hausse prévue de la pointe de consommation du chauffage électrique (+6 GW à horizon 2030, +4 GW à horizon 2035) est absorbable par le réseau et que cette hausse peut même être atténuée par des mesures complémentaires (plus forte isolation, meilleure performance des PAC).

Données clés

Auteur : [M. Antoine Villedieu](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 272

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

Ministère attributaire : [Industrie et énergie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5312

Réponse publiée au JO le : [18 février 2025](#), page 1005